

**ANNEXE 3 :**  
**ARRETE PREFECTORAL**  
**autorisant ... à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

LE PREFET DE ...

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdiction de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

*Si nécessaire (unité d'action) :* Vu l'arrêté préfectoral n° ... du ... délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

Vu le dossier en date du ... par lequel ... demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

*Si nécessaire (unité d'action) :* Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de ... se trouve dans l'unité d'action ... définie par l'arrêté préfectoral du xx/xx/xxxx susvisé ;

Considérant que ... a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

*Ou*

Considérant que, du fait de ..., le troupeau ne peut être protégé [ *il est indispensable de mener une analyse circonstanciée de la situation du troupeau et de faire état des éléments justifiant l'impossibilité de protection* ]

Considérant que ... a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup [*hors unité d'action, l'effarouchement doit avoir été mis en oeuvre pendant au moins une semaine, ce qu'il convient de mentionner*] consistant en ... qui n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

*Ou*

Considérant que la présence de x chiens de protection au sein du troupeau de ... représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de ... a été attaqué le xx/xx/xxxx, le yy/yy/yyyy etc. [ *Vous devez vérifier que les conditions imposées par les articles 13 (dans les unités d'action) ou 14 (hors unité d'action) de l'arrêté du 9 mai 2011 sont vérifiées, s'agissant du troupeau concerné par la dérogation* ], que cette/ces attaque(s) a(ont) occasionné la perte de x animaux et que la responsabilité du loup est retenue / ne peut être écartée ;

*Ou*

Considérant que le troupeau de ... se situe à proximité du troupeau de ... auquel il a été accordé une dérogation pour mettre en œuvre des tirs de défense par arrêté n°... du ... [ *Conformément aux articles 13*

*et 14 de l'arrêté du 9 mai 2011, cette possibilité n'est pas ouverte lorsque l'arrêté auquel il est fait référence a lui-même été octroyé sur ce fondement ]*.

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de ... par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 10 mai 2011, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** ... est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2 :** ... peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous : *[vous vous assurez que ces personnes sont bien détentrices d'un permis de chasser validé pour la période et le département considérés] :*

- M. XXX : ... N° permis de chasser :

- M. XXX : ... N° permis de chasser :

(...)

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de ..., au sein de l'unité pastorale xxx (et de l'unité pastorale yyy / quartier d'intersaison zzz...), sur la/les commune(s) de ..., au sein de l'unité d'action ... *[si tel est le cas]*.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, *[ au sein d'une unité d'action ]* pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoire mentionnés à l'article 3 *[ ou, dans le cas d'un troupeau situé hors unité d'action :* pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.]

**ARTICLE 5 [ droit commun ] :** Les tirs de défense sont réalisées avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 5 [ dans les cas particuliers où les conditions de sécurité sont jugées favorables ] :** Les tirs de défense sont réalisées avec un fusil de chasse à canon lisse ou ... *[ indiquer le type d'arme de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 ]*.

L'utilisation de ... *[ indiquer le type d'arme de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, si autre que le fusil de chasse à canon lisse ]* est limitée à la période et/ou au secteur suivants *[ si nécessaire ] :*

█  
█  
█  
█

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, ... informe sans délai la DDT/M. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, ... informe sans délai la DDT/M. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 9 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ...

**ARTICLE 10 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de ..., le directeur départemental des territoires ... et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de ...

LE PREFET